



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3233/2021

ATAS/1110/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 4 novembre 2021

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à PÉRON, France, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Stéphane VOISARD

recourant

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE

intimée

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président

Vu la décision sur opposition du 17 août 2021, rendue par la SUVA Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la CNA ou l'intimée), rejetant l'opposition formée par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) contre la décision de la CNA du 8 avril 2021 concernant le montant de l'indemnité journalière allouée;

Vu le recours interjeté par l'assuré, représenté par son conseil, le 20 septembre 2021 concluant principalement à l'annulation de la décision sur opposition du 17 août 2021 et à la condamnation de l'intimée à lui verser une indemnité journalière de CHF 315.75 avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2019;

Vu la réponse de l'intimée du 8 octobre 2021 concluant au rejet du recours;

Vu le délai fixé par la chambre de céans au recourant pour sa réplique;

Vu le courrier du conseil du recourant du 3 novembre 2021 informant la chambre de céans de ce que son mandant retirait son recours, la cause devant être rayée du rôle;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le